PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 - 3885

portant agrément, pour une durée de six ans (6 ans), pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-I à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2026 modifiant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et de délivrance de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-3523 du 02 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Romane SCHUTZ, attachée d'administration et de l'État, adjointe au chef du bureau de la réglementation de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant ce qui suit :

Par une demande déposée le 28 avril 2026, Monsieur Stéphane Sylvain Emile PTAK, représentant légal de la S.A.R.L. « TAXI ECOLE 93 BIS », a sollicité la délivrance d'un agrément en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, chargé d'animer à titre onéreux, des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Dès lors que cette demande remplit toutes les conditions réglementaires, il y a lieu d'y faire droit favorablement.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : La S.A.R.L. « TAXI ECOLE 93 BIS » (SIREN : 440712156), présidée par Monsieur Stéphane Sylvain Emile PTAK, né le 3 février 1981 à FONTENAY-AUX-ROSES (92), ayant pour activité l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous l'enseigne commerciale « TAXI ECOLE 93 BIS », sis 95-103 rue Charles-Michels à SAINT-DENIS (93200), est pour une durée de six ans agréée, et porte le numéro d'agrément :

R 26 093 0010 0

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière se dérouleront dans deux salles, d'une superficie minimale de 35 m², situées à l'adresse suivante :

TAXI ECOLE 93 BIS : 95-103 rue Charles-Michels à SAINT-DENIS (93200)

Article 2 : Le présent agrément, délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Sur la demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'encadrement technique et administratif des stages sera assuré par Madame Marilyne Paule Marguerite DUVAL ép. BAULARD et Monsieur Maxime Claude BAULARD. Pour toute nouvelle nomination ou remplacement, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le nombre de stagiaires présents est compris entre six et vingt. Ce nombre peut être inférieur à six en cas de force majeure dûment justifié dès lors qu'il y a mise en œuvre d'une séquence de conduite organisée dans les conditions définies à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : La durée du stage est fixée à deux jours consécutifs, à raison de sept heures par jour effectives, en excluant le dimanche et les jours fériés ainsi que les horaires correspondant à du travail de nuit.

Article 6 : Les stages seront assurés par la même équipe d'animateurs (sauf en cas de force majeure dûment justifié auprès du préfet) présents pendant toute la durée de la formation, l'un psychologue, l'autre animateur expert en sécurité routière, titulaires d'une autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en cours de validité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local de formation, toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au plus tard deux mois avant la date du changement, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

Article 8 : Pour toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au règlement général sur la protection des données (RGPD), toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Aussi, cette demande doit être adressée au bureau de la réglementation.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. « TAXI ECOLE 93 BIS » représentée par Monsieur Stéphane Sylvain Emile PTAK.

Fait à Bobigny, le 02 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la réglementation

Romane SCHUTZ

Voies et délais de recours contentieux

Vous pouvez contester la présente décision dans les deux mois, suivant sa réception par vos soins :

- soit dans un premier temps, un recours administratif préalable facultatif , gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (préfecture de la Seine-Saint-Denis – Bureau de la réglementation, section réglementation routière, 1 esplanade Jean-Moulin 93007 Bobigny Cedex), ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique donnerait naissance à une décision implicite de rejet. Dans un second temps, cette décision implicite de rejet pourrait, dans les deux mois suivant sa naissance, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

- soit en formulant un recours contentieux directement devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr